

Hein

HEIN N° 78

L'arrêté N° 1425/SF du 01 Mai 1935, classant une forêt dans le Cercle de Bassam : Réserve du Hein.

L'arrêté N° 2014/SE/F du 03 Mai 1948 porte déclassement partiel de 1.800 ha.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement indique que selon l'arrêté N°1425/SF du 01/05/1935 cette forêt classée couvre une superficie de 11.000 ha.

Dans le rapport final d'exécution du projet de délimitation de la Sodefor, on indique que cette forêt fusionnée avec celle de N'zodji ont fait l'objet de délimitation mais qu'aucun texte de classement n'a été pris pour confirmer les nouvelles limites.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de la forêt classée de Hein à la Sodefor.

Dans l'étude du bilan forestier, on a fusionné les forêts classées de Hein et de N'zodji ce qui a permis d'obtenir une superficie totale de 32.200 ha répartie de la façon suivante : 6 % en mosaïque forêt-culture, 64 % en mosaïque culture-forêt et 30 % en culture.

COLONIE

DE LA

CÔTE D'IVOIRE

SERVICE FORESTIER.

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE

DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendu applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893 ; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 Juin 1912 sur la réglementation forestière ;

Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé ;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant de Bassam, après enquête
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du

A R R E T E :

Article 1°. - Est classé comme forêt réservée, le terrain délimité comme suit :

LIMITE SUD : 1°/ La rivière Hein du point 1 (confluent de la rivière Hein avec la Mé) jusqu'au point A situé à 5 kms. 400 de Denguéra (vieux village) sur la piste Denguéra-Aouakoi. 2°/ - Une ligne Ouest-Est géographique du point A jusqu'à son intersection avec la piste Denguéra Kodiossou, au point B (A.B = 3 kms 500 environ).

LIMITE EST : 1°/- La piste Denguéra-Kodiossou du point B ci-dessus défini, situé à environ 3 kms. 600 de Denguéra sur cette piste au point C situé à 2 kms. 050 avant Kodiossou. 2°/ Une droite Est-Ouest géographique de 2 kms. 350 environ partant de C vers le point D défini ci-dessous. 3°/- Du point E situé sur la piste Kodiossou-Lobo-Akoudzen au point de départ de la piste vers Annépé, une ligne Nord-Sud géographique jusqu'à son intersection (point D) avec la droite Est-Ouest partant de C.D. 4°/ du point E au point F la piste Kodiossou-Lobo-Akoudzen, le point F situé sur la rive gauche du NO. NO au confluent de la rivière N'Gouossémi avec le NO.

LIMITE NORD : 1°/- La rivière NO. du point F au point G (confluent du NO avec la Mé. 2° La rivière M2 du point G. déjà situé au point H (confluent du Mafou avec la Mé).

LIMITE EST : La rivière Mé du confluent de la rivière Mafou (point H) au confluent de la rivière Hein (point 1).

Art

Article 2.- La coupe et l'incendie de tous végétaux l'enlèvement des produits naturels ou de carrière, l'extraction et l'enlèvement des matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Article 3. - Les plantations de cacaoyers et de caféiers existant dans la réserve à la date du présent arrêté seront délimitées et abornées par les soins du Service Forestier et seront distraites du périmètre de la réserve.

Article 4.- Les infractions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Article 5.- Les Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle de Bassam sont chargés de l'exécution du présent arrêté . /.

Abidjan, le 1er Mai 1935

APPLIATIONS :

Cabinet1
Secrétaire Général...1
3ème Bureau.....1
J.O.....1
Sce Forestier1
Cercle1

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, GOUVERNEUR GENERAL
de L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE, COMMANDEUR
de la LEGION D' HONNEUR,

Vu

- A R R E T E -

Article 1er - Sont distraites de la forêt classée de Hein 2 zones
d'une surface totale d'environ 1.800 hectares définies comme suit :

1ère Zone

Soient les points :

A, B définis dans l'arrêté 1425 S.F du 1er Mai 1935;

K, la source avec le Kin d'une droite ouest-est passant par K;

M, le point où le Kin franchit la piste de Danguira à Kodioussou.

Les limites sont :

Le Hein de A à K, la droite K, L, le Kin de L en M, la piste
Danguira-Kodioussou de M en B, la droite B A.

2e Zone

Soient les points :

C, D, E définis dans l'arrêté 1425 S.F du 1er Mai 1935 ;

N, point de rencontre de la rivière Pakobisso avec la piste Danguira
Kodioussou;

O, source de la rivière Pakobisso;

P, point de rencontre de la rivière Ouessémé avec la piste Kodioussou-
Lobo-Akoudzen;

Q, la source de la rivière Ouessémé.

Les limites sont :

La piste Danguira-Kodioussou de N en C, la droite C D, la droite D E,
la piste Kodioussou-Lobo-Akoudzen de E en P, la rivière Ouessémé de P
en Q, la droite Q O, la rivière Pakobisso de O en N.

Article 2 - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exé-
cution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué
partout où besoin sera.

Dakar le 3 Mai 1948

Pour copie conforme
Chef du Service des Eaux et Forêts et p.o

1'Adjoint
J.H. MADEC

Inspecteur des Eaux et Forêts

P. le Haut-Commissaire et par délégation
L'Inspecteur général des Colonies
Secrétaire général
BARQUES